



Arrêt

n° 340 458 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître E. HABIYAMBERE, avocat,
Rue Georges Moreau 102,
1070 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2024 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers du 13.09.2024 et qui lui a été notifiée le 20.04.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 2 octobre 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 août 2010, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, qui lui a été accordé le 7 septembre 2010.

1.2. Le 22 novembre 2010, il a fait l'objet d'un rapport administratif à la frontière et, le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière et une décision de refoulement.

1.3. Le 29 novembre 2010, il a été rapatrié.

1.4. Le requérant déclare être revenu sur le territoire belge le 13 mars 2017.

1.5. Le 29 juin 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il a complétée les 17 mars et 28 août 2022.

1.6. Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 290.906 du 26 juin 2023.

1.7. Le 23 janvier 2024, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 13 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués, le premier étant motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en date du 13.03.2017. Il a introduit une demande sur base de l'article 9bis en date du 29.06.2021, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire en date du 23.09.2022. Cette décision lui a été notifiée en date du 13.10.2022. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique ; il s'est installé dans le Royaume de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de se rendre sur le territoire de se procurer auprès de l'autorité compétente de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Force est également de constater que monsieur n'a jamais donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 23.09.2022 et a préféré demeurer en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration. Il déclare être arrivé sur le territoire le 13.03.2017, soit il y a plus de 7 ans. Le requérant fait valoir le fait qu'il n'a pas ménagé ses efforts pour s'intégrer ainsi que ses liens sociaux solides avec des belges et la société belge, ce qu'il atteste par 2 témoignages de proches. Il déclare être soutenu et aidé par ses amis et son entourage. Il est inscrit dans l'organisation H. et participe depuis son arrivée aux activités sportives, créatives et artistiques de cette asbl. Il participe également aux activités de l'asbl [L. R.]. Il fait également valoir qu'il est suivi par l'Asbl P., qu'il est bénévole et qu'il souhaite s'intégrer davantage dans la société belge. Il invoque qu'un départ vers le pays d'origine anéantirait ses efforts d'intégration. Afin d'étayer ses dires, il apporte plusieurs documents dont notamment deux attestations d'inscription et de participation de l'asbl H., une carte de membre de S. asbl – La rencontre et une attestation de l'asbl [P.]. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il

lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, l'Office des Etrangers n'est pas tenu de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa formation auprès de l'Institut des cours industriels de Bruxelles. Il fait valoir qu'il a réussi les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 sans problèmes. Afin d'étayer ses dires, il apporte la fiche d'inscription à l'Institut des Cours Industriels pour l'année académique 2023- 2024 ainsi que le relevé de note pour ses cours de 2021 à 2023. Notons d'une part que le requérant, étant majeur, n'est pas soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, il a décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que le requérant n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger une formation identique à celle suivie sur le territoire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa volonté de travailler et de participer à l'économie belge en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

Le requérant déclare ensuite qu'il s'occupe de son père qui est de nationalité belge. Il déclare que son père est gravement malade, qu'il est diabétique, désorienté et isolé. Le requérant déclare qu'il aide son père à lire ses courriers, l'accompagne dans les hôpitaux et dans les démarches administratives, qu'un départ du requérant au pays d'origine exposerait son père car celui-ci risquerait de perdre sa vie faute de soins et de suivi. Enfin, le requérant déclare que sans son soutien, son père risquerait la mort. Il apporte un témoignage de son père afin d'étayer ses dires. Cependant, force est de constater que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, rien ne permet d'établir de façon probante ni les problèmes médicaux du père du requérant, ni la réalité de l'aide fournie par le requérant à son père, ni le risque de décès du père en cas de retour au pays d'origine du requérant. De plus, rien ne permet d'établir que la présence spécifique du requérant auprès de son père est nécessaire. Monsieur ne prouve pas non plus que seul le requérant peut s'occuper de son père. D'autant plus qu'il ressort de l'étude de son dossier administratif que le frère du requérant réside également sur le territoire. Monsieur n'explique pas pour quelle raison son frère, belge, ne pourrait s'occuper du père lors d'un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, notons que le témoignage apporté par le requérant n'a qu'une valeur déclarative et ne peut suffire à prouver la réalité des éléments invoqués. D'autant plus que ce témoignage n'est accompagné d'aucun autre document à caractère officiel permettant d'établir de façon probante et pertinente les éléments invoqués. Ainsi, s'il n'est pas requis que le requérant dépose des pièces irréfutables ou officielles, il lui appartient cependant de fournir des éléments dotés d'une certaine force probante et susceptibles de constituer un faisceau d'indices de nature à établir les éléments invoqués. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé à cet effet que « c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les documents produits, à savoir des témoignages, étaient insuffisants à cet égard, dès lors que les témoignages produits ne répondent pas à cette exigence probatoire en raison de leur valeur déclarative et en l'absence d'autres documents probants permettant de les étayer. » (C.C.E arrêt n° 303 306 du 15.03.2024).

Le requérant déclare également à titre de circonstance exceptionnelle que la demande introduite au pays d'origine ne sera pas couronnée de succès et qu'il estime qu'il ne pourra pas obtenir l'autorisation de séjour à temps utile. Notons qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine (C.C.E. arrêt n° 299 449 du 03.01.2024).

Le requérant déclare également à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il manque de moyens financiers pour faire l'aller-retour dans son pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024).

Quant au fait qu'il n'a aucun moment été mêlé à des actes répréhensibles et que de ce fait il n'a jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen de « *la violation de l'article 9 bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; des principes du raisonnable, de prudence et minutie combinés à l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, il soutient, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et à la définition des circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse a eu tort de ne pas considérer l'intégration et le long séjour comme des circonstances exceptionnelles. En effet, il affirme être arrivé en Belgique en 2017 pour s'occuper de son père gravement malade, et avoir tenté de régulariser son séjour. Cependant, il relève que l'état de santé de son père l'empêchait de quitter la Belgique pour retourner dans son pays d'origine, ces éléments étant, selon lui, accompagnés de preuves solides que la partie défenderesse ne contesterait pas.

Il prétend que la première décision querellée a été prise de manière sommaire, sans une évaluation approfondie des éléments du dossier. Il estime que c'est à tort qu'a été considéré comme une faute le fait qu'il ait entrepris des études de monteur en chauffage sanitaire pour améliorer sa position sur le marché du travail.

2.3. Dans une seconde branche, il souligne qu'il a informé la partie défenderesse de ses liens familiaux dès l'introduction de sa demande de régularisation de séjour, et que celle-ci a reconnu avoir consulté son

dossier administratif, confirmant ces liens. Il rappelle qu'il a également mentionné l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine dans la mesure où il s'occupe de son père. Il estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir prouvé qu'il est le seul à s'occuper de son père car le dossier administratif montre que son frère aîné, bien qu'habitant à Forest, travaille beaucoup et ne peut s'occuper de leur père qu'une fois par semaine, tandis que lui-même, vivant à Molenbeek à proximité, est fréquemment chez son père pour l'aider.

Il fait valoir que le processus de demande de visa de long séjour est incertain et peut être retardé ou refusé, compromettant ainsi sa vie privée et familiale. Quant au caractère hypothétique de ces obstacles, il soutient qu'il y a de réelles difficultés à obtenir un visa de long séjour depuis le Maroc. Il conteste également l'absence de motivation sur le but légitime de l'ingérence dans sa vie privée et familiale, en violation de l'article 8 CEDH et se réfère à de la jurisprudence du Conseil pour appuyer ses propos. Il estime que la décision entreprise ne tient pas compte de la nécessité de maintenir ses relations familiales ni de la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée. Il prétend que le premier acte attaqué n'évalue pas non plus la proportionnalité entre l'obligation de séparation d'avec son père et les efforts d'intégration qu'il a fournis, ayant récemment obtenu un certificat de qualification professionnelle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte litigieux montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que les éléments y invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci prend uniquement le contre-pied des éléments de la motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

3.2. Concernant la première branche et, plus précisément, la longueur du séjour et l'intégration du requérant, il ressort du deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné en détails ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant qu'ils n'empêchent nullement un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement du long séjour en Belgique, cela ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine ni une présomption d'intégration ni une circonstance

exceptionnelle. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée, et s'est perpétuée de façon irrégulière.

Par ailleurs, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ces éléments tendent davantage à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge qu'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments, a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A toutes fins utiles, il y a lieu de souligner que, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet au requérant de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, concernant l'état de santé du père du requérant, le premier acte litigieux prend cet élément en considération dans son cinquième paragraphe. Ces motifs sont adéquats et ne sont pas utilement contestés en termes de recours, le requérant se bornant à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, excède la compétence du Conseil. C'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve de façon pertinente, puisqu'il sollicite une dérogation, *quod non in specie*.

En ce que la partie défenderesse admettrait que les « preuves » fournies attestent que l'état de santé du père du requérant l'empêche de quitter la Belgique pour retourner dans son pays d'origine, cela ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué en telle sorte que le grief manque en fait. De plus, les précisions apportées par le requérant quant à sa situation personnelle sont invoquées pour la première fois en termes de recours. Ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, la légalité d'une décision administrative s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

En ce que la partie défenderesse aurait considéré comme une faute le fait d'avoir entrepris des études de monteur en chauffage sanitaire pour améliorer sa position sur le marché du travail, le requérant s'est inscrit aux études en sachant pertinemment qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. Cette situation irrégulière dont il est à l'origine constitue bel et bien une faute dont il est responsable. Ce grief n'est donc pas fondé.

Par ailleurs, le requérant invoque pour la première fois en termes de recours ses liens familiaux avec son père et son frère. Ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. C'est d'ailleurs à tort que le requérant considère que la partie défenderesse aurait reconnu l'existence de tels liens puisque cette dernière n'en avait pas connaissance. Ce grief manque en fait.

Quoi qu'il en soit, lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont le premier acte attaqué y a porté atteinte. L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait.

En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à la vie privée et familiale car son père et son frère vivent en Belgique. Or, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à défaut de démonstration de l'existence d'une vie familiale.

A toutes fins utiles, concernant une admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour –, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale. Or, le requérant n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et familiale établie – *quod non* –, l'autorité n'avait aucune obligation positive vis-à-vis du requérant.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.

Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En ce que la durée de traitement de sa demande dans son pays d'origine et son issue seraient incertaines, il s'agit d'assertions purement hypothétiques qui ne sont pas susceptibles de fonder un grief.

En ce qu'il allègue qu'il est difficile d'obtenir un visa long séjour depuis le pays d'origine, il s'agit de simples allégations non étayées qui portent sur la politique future de la partie défenderesse en matière de délivrance de visa.

3.3. Quant au second acte attaqué, ce dernier a été adopté le 13 septembre 2024, soit le même jour que le premier acte litigieux, il apparaît clairement comme l'accessoire de ce premier acte querellé. A cet égard, le requérant n'invoque pas d'argument particulier auquel il n'aurait pas été répondu dans les développements du recours concernant le premier acte entrepris. Partant, au regard de ce qui précède, le recours en ce qu'il vise cet ordre de quitter le territoire doit également être rejeté.

3.4. Dès lors, les dispositions et principes énoncés dans le moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL